



# Conseil d'administration

346<sup>e</sup> session, Genève, octobre-novembre 2022

Section institutionnelle

INS

**Date:** 1<sup>er</sup> novembre 2022

**Original:** anglais

Dix-septième question à l'ordre du jour

## Rapport du Directeur général

### Rapport périodique

#### Objet du document

Le présent document contient un résumé des informations que le Directeur général souhaite communiquer au Conseil d'administration au sujet de la composition de l'Organisation, de l'évolution de la législation internationale du travail et de l'administration interne, comme il est indiqué dans la table des matières (voir le projet de décision au paragraphe 14).

**Objectif stratégique pertinent:** Sans objet.

**Principal résultat:** Résultat facilitateur B: Gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Aucune.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** Aucun.

**Unité auteur:** Département des relations, des réunions et des documents officiels (RELMEETINGS).

**Documents connexes:** Aucun.

## ► Table des matières

---

	<b>Page</b>
I. Composition de l'Organisation .....	5
II. Progrès de la législation internationale du travail.....	5
III. Administration interne .....	9
Projet de décision .....	10

## ► I. Composition de l'Organisation

---

1. La composition de l'Organisation n'a pas changé durant la période à l'examen.

## ► II. Progrès de la législation internationale du travail

---

### Ratifications de conventions

2. Depuis les informations soumises à la 344<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, le Directeur général a enregistré, jusqu'au 24 août 2022, les **37** ratifications suivantes des conventions internationales du travail, la ratification par deux États Membres du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, ainsi que la notification par deux États Membres de l'acceptation d'amendements à la convention du travail maritime, 2006.

État Membre	Date de ratification/ d'acceptation	Instruments
Albanie	6 mai 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019</li> </ul>
Antigua-et-Barbuda	6 mai 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000</li> </ul>
	9 mai 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019</li> </ul>
Australie	31 mars 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930</li> </ul>
Bangladesh	22 mars 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973</li> </ul>
Chine	12 août 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930</li> <li>• Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957</li> </ul>
Comores	28 juillet 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952</li> </ul>
El Salvador	7 juin 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952</li> <li>• Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977</li> <li>• Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981</li> <li>• Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000</li> <li>• Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019</li> </ul>
Espagne	25 mai 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996</li> <li>• Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019</li> </ul>

État Membre	Date de ratification/ d'acceptation	Instruments
Estonie	7 avril 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>Amendements de 2018 au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)</li> </ul>
Japon	19 juillet 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957</li> </ul>
Kazakhstan	25 mai 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994</li> </ul>
Kenya	4 février 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée</li> <li>Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007</li> <li>Amendements de 2014 à la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)</li> </ul>
Libéria	13 juin 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951</li> <li>Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973</li> </ul>
Malaisie	21 mars 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930</li> </ul>
Mexique	6 juillet 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019</li> </ul>
Oman	29 mars 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)</li> </ul>
Ouzbékistan	9 juin 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988</li> </ul>
Panama	22 mars 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969</li> <li>Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000</li> </ul>
Pérou	8 juin 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019</li> </ul>
République centrafricaine	9 juin 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019</li> </ul>
République démocratique populaire lao	4 juillet 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981</li> <li>Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006</li> </ul>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019</li> </ul>

État Membre	Date de ratification/ d'acceptation	Instruments
Saint-Marin	30 mars 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)</li> </ul>
	14 avril 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019</li> </ul>
Sierra Leone	29 mars 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952</li> <li>• Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985</li> <li>• Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)</li> </ul>
Suisse	25 avril 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990</li> <li>• Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993</li> </ul>

## Déclarations concernant l'application de conventions aux territoires non métropolitains (article 35 de la Constitution)

3. Le Directeur général a enregistré les déclarations suivantes concernant l'application de conventions internationales du travail aux territoires non métropolitains suivants:

État Membre	Date d'enregistrement	Instruments
Pays-Bas	25 juillet 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 <i>Applicable sans modification: Partie caribéenne des Pays-Bas</i></li> </ul>
Royaume-Uni	18 juillet 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 <i>Applicable sans modification: Île de Man</i></li> </ul>

## Autres

4. Le Directeur a enregistré le 12 août 2022 les déclarations suivantes par le gouvernement de la Chine concernant l'application de conventions internationales du travail:

État Membre	Date d'enregistrement	Instruments
Chine	12 août 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930</li> <li>• Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 <i>Applicables sans modification: Hong-kong (Chine), Macao (Chine)</i></li> </ul>

5. Les deux déclarations identiques, mutatis mutandis, concernant les conventions n° 29 et n° 105 enregistrées par le Directeur général contiennent l'énoncé suivant: «Conformément à la *loi fondamentale de la région administrative spéciale de Hong-kong de la [République populaire de Chine]* et à la *loi fondamentale de la région administrative spéciale de Macao de la [République*

*populaire de Chine*], le gouvernement de la [République populaire de Chine] décide que la *convention* continue de s'appliquer à la région administrative spéciale de Hong-kong de la [République populaire de Chine] et à la région administrative spéciale de Macao de la [République populaire de Chine]» (originaux en chinois, traductions de courtoisie en anglais fournies par la Chine)<sup>1</sup>.

## Dénonciation de convention

6. Le Directeur général a enregistré, le 18 juillet 2022, la dénonciation par le Guatemala de la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949.
7. Par une note verbale en date du 21 octobre 2022, la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a transmis au Bureau la documentation relative aux consultations menées avec les partenaires sociaux sur la dénonciation de la convention n° 96, et a demandé que cette information soit incluse dans le rapport au Conseil d'administration sur ce sujet.
8. Le gouvernement du Guatemala a déclaré que, conformément à la convention n° 144, il a officiellement lancé, le 27 janvier 2022, le processus de consultation et de soumission de la proposition du gouvernement aux représentants des employeurs et des travailleurs de la Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale.
9. Le gouvernement a en outre déclaré qu'à l'expiration, le 4 mars 2022, du délai fixé aux représentants des employeurs et des travailleurs pour présenter leurs commentaires, observations ou vues, aucune information n'avait été reçue.

## Ratifications de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du travail, 1986

10. Depuis la préparation du document présenté à la 344<sup>e</sup> session (mars 2022) du Conseil d'administration, le Directeur général a reçu les ratifications suivantes de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986:

Turkménistan	Ratification	2 juin 2022
Libéria	Ratification	13 juin 2022
Cabo Verde	Ratification	24 juin 2022
Philippines	Ratification	28 juin 2022
Pérou	Ratification	22 septembre 2022

11. Conformément aux dispositions de l'article 36 de la Constitution de l'OIT, les amendements à la Constitution de l'OIT entrent en vigueur lorsqu'ils ont été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des États Membres, dont au moins cinq des dix Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. L'Organisation comptant actuellement 187 États Membres, l'Instrument d'amendement de 1986 doit être ratifié ou accepté par 125 d'entre eux. Le nombre total des ratifications et acceptations s'élève désormais à **122**, dont deux émanent d'États ayant l'importance industrielle la plus considérable. Par conséquent, il manque trois ratifications

<sup>1</sup> Les précédentes déclarations concernant Hong-kong (Chine) et Macao (Chine) figurent dans le *Bulletin officiel*, vol. LXXX, 1997, Série A, n° 2, 71 et 73, et dans le *Bulletin officiel*, vol. LXXXII, 1999, Série A, n° 3, 137, respectivement.

d'États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable pour que l'instrument entre en vigueur.

### ► III. Administration interne

---

12. L'article 4.2 d) du Statut du personnel dispose ce qui suit:

Les emplois vacants dans la catégorie des directeurs et des administrateurs principaux sont pourvus par le Directeur général par voie de transfert sans changement de grade, de promotion ou de nomination. Sauf dans le cas où elles visent les emplois vacants dans les projets de coopération technique, ces promotions ou ces nominations sont portées à la connaissance du Conseil d'administration, avec un exposé succinct des aptitudes des personnes ainsi promues ou nommées.

13. Les nominations ci-dessous sont ainsi portées à la connaissance du Conseil d'administration:

**M. Guillaume Giles** (France)

Nommé chef des Services de gestion des technologies (TMS), au sein du Département de la gestion de l'information et des technologies (INFOTEC) et promu au grade D.1 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Né en 1973, M. Giles est titulaire d'un master en informatique de l'Institut d'ingénierie et de management de Grenoble.

M. Giles a rejoint le BIT en 2017 en qualité de responsable des services d'infrastructure informatique au sein d'INFOTEC. Avant son entrée en fonction au BIT, M. Giles a occupé plusieurs postes de direction au niveau international dans le domaine des technologies tant dans le secteur privé que public, notamment à l'agence Thomson Reuters et à l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) dans le cadre du *Blue Brain project*. Au cours de sa carrière, M. Giles a été amené à travailler en Suisse, en Thaïlande et en France, et a pu ainsi acquérir un large éventail de compétences et une vaste expérience de la gestion des technologies de l'information, des services d'infrastructure informatique et des services d'informatique en nuage.

**M<sup>me</sup> Monica Varela García** (Espagne)

Nommée cheffe du Service des relations officielles et de gestion des conférences (OFFCONF) et promue au grade D.1 à compter du 15 mars 2022.

Née en 1973, M<sup>me</sup> Varela García est titulaire d'une maîtrise en interprétation de conférence de l'Université de Genève. Elle est en outre titulaire d'un MBA (spécialité gestion des organisations internationales) de la Geneva School of Economics and Management de l'Université de Genève, consacré au leadership, à la gestion de la qualité et de la performance, à la gestion axée sur les résultats et à la gestion des risques et du changement.

M<sup>me</sup> Varela García a rejoint le BIT en 2018 en qualité de cheffe interprète. En 2019, elle a été nommée cheffe de l'Unité de gestion des conférences (CMU), qui fournit un appui intégré au sein du Département des relations, des réunions et des documents officiels (RELMEETINGS) pour l'organisation des réunions officielles de l'OIT.

Forte d'une vingtaine d'années d'expérience au sein du système des Nations Unies, M<sup>me</sup> Varela García a occupé des fonctions à l'Office des Nations Unies à Vienne (ONU) ainsi qu'au sein de la Division de la gestion des conférences (DCM) de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG).

M<sup>me</sup> Varela García possède en outre une vaste expérience de la gestion des conférences et des réunions. Elle est un membre actif de plusieurs organismes et réseaux internationaux spécialisés dans la gestion des conférences.

## ► **Projet de décision**

---

- 14. Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans le document GB.346/INS/17(Rev.1) concernant la composition de l'Organisation, les progrès de la législation internationale du travail et l'administration interne.**